

*Direction des transports terrestres***Avis relatif à la modification des droits de port sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris**NOR : *EQUT9901723V*

Droits de port sur le trafic maritime dans la circonscription du port autonome de Paris institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du Port autonome de Paris.

TARIF N° 21

*Section I***Taxes sur les navires****(pour mémoire)***Section II***Taxe sur les marchandises**Article 1<sup>er</sup>

1. - Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2<sup>o</sup> du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE N.S.T. et désignation des marchandises	Zones	
	A-B	C
<b>I. - Taxation au poids brut (en francs par tonne)</b>		
01 Céréales	1,15	0,59
02 Pommes de terre	1,07	1,07
03 Autres légumes et fruits frais	2,24	2,24
04 Matières textiles et déchets	2,24	2,24
05 Bois et liège	1,07	0,55
06 Betteraves à sucre	1,07	1,07
09 Autres matières premières d'origine animale ou végétale	1,07	1,07
11 Sucres	1,45	0,73
12 Boissons	2,24	2,24
13 Stimulants et épicerie	1,45	1,45
14 Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	2,24	2,24
16 Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	1,45	0,73
17 Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1,07	0,55
18 Oléagineux	1,45	0,73
21 Houille	0,55	0,30
22 Lignite et tourbe	0,55	0,55
23 Coke	0,55	0,30
31 Pétrole brut	0,73	0,40
32 Dérivés énergétiques	0,73	0,40
33 Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,73	0,40
34 Dérivés non énergétiques	0,40	0,73
41 Minerai de fer	0,82	0,82
45 Minerais et déchets non ferreux	0,82	0,82
46 Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,82	0,82
51 Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	1,07	1,07

52	Demi-produits sidérurgiques laminés	1,07	0,55
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	1,07	0,55
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	1,07	0,55
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	1,07	0,55
56	Métaux non ferreux	1,07	0,55
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,18	0,38
62	Sel, pyrites, soufre	1,07	0,55
63	Autres pierres, terres et minéraux (sauf 631-6399)	0,55	0,30
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,38	0,18
6399	Terres pour remblais (déblais et gravois)	0,18	0,18
64	Ciments, chaux	0,38	0,18
65	Plâtre	0,38	0,18
69	Autres matériaux de construction manufacturés	1,07	0,55
71	Engrais naturels	0,73	0,55
72	Engrais manufacturés	0,73	0,55
81	Produits chimiques de base	1,45	0,73
82	Alumine	0,55	1,07
83	Produits carbo-chimiques	1,07	0,55
84	Cellulose et déchets	1,07	0,55
89	Autres matières chimiques	2,24	1,13
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	2,24	2,24
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,24	2,24
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,24	2,24
94	Articles métalliques	2,24	2,24
95	Verrerie, verre, produits céramiques	2,24	2,24
96	Cuirs, textiles, habillement	2,24	2,24
97	Articles manufacturés divers	2,24	2,24
99	Transactions spéciales	2,24	2,24
<b>II. - Taxation à l'unité (en francs à l'unité)</b>			
00	Animaux vivants :		
	D'un poids inférieur à 10 kg	1,45	1,45
	D'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,45	1,45
	D'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,45	1,45
91	Véhicules et matériel de transport (sauf 9100)	2,79	1,41
	Conteneurs pleins :		
	D'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	18,25	18,25
	D'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	18,25	18,25
	D'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	18,25	18,25
	D'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	18,25	18,25

2. - Les différentes zones du port distinguées au 1<sup>o</sup> du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par Voies navigables de France.

COMMUNES	DÉSIGNATION DU PORT	NUMÉRO du port
Rivière de Seine		

Bray	Port de Bray	1 566.1	W
Vareannes	Port de la Gare d'Eau de Montereau	1 586.2	S
Melun	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne	1 638.2	H
Melun	Port de la Verrerie	1 638.3	J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1 641.2	Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1 653.2	V
Evry	Port d'Evry	1 656.1	B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1 658.2	Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1 661.2	H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1 663.2	D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1 667.1	W
Orly	Port d'Orly	1 678.1	R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1 671.2	R
Alfortville	Port d'Alfortville	1 675.2	K
Alfortville	Port de Morville	1 675.3	L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1 693.2	E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur-Seine	1 693.3	G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1 696.1	M
Paris	Port National	1 701.1	R
	Port de Tolbiac	1 701.4	U
	Port de la Gare	1 701.5	V
	Port d'Austerlitz	1 701.7	X
	Port de Bercy-Amont	1 701.2	S
	Port de Bercy-Aval	1 701.3	T
	Port de la Rapée	1 701.6	W
	Port Henri-IV	1 701.9	Z
	Port de la Bourdonnais	1 702.3	D
	Port de Suffren	1 705.2	L
	Port de Grenelle	1 702.4	E
	Port de Javel (Haut)	1 702.5	G
	Port de Javel (Bas)	1 702.6	H
	Port Victor	1 702.7	J
	Port du Point-du-Jour	1 702.8	K
	Port de la Petite-Arche	1 702.9	L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1 716.1	D
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit « du Cimetière »	1 717.2	R
	Port de Boulogne-Billancourt dit « Port Legrand »	1 717.3	S
Sèvres	Port de Sèvres	1 733.1	P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1 719.1	M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1 721.1	J
Asnières	Port d'Asnières	1 722.1	U
Clichy	Port de Clichy	1 723.1	E
Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1 726.2	P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit « De l'Etoile »	1 729.2	W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit « De la Briche »	1 776.1	G

Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1 731.3	U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1 773.2	Z
Argenteuil	Nouveau Port d'Argenteuil	1 781.4	P
Argenteuil	Port d'Argenteuil	1 781.2	M
Colombes	Port de Colombes	1 782.2	X
Nanterre	Port public de la Darse	1 777.3	U
Le Pecq	Port du Pecq	1 789.1	X
<b>Rivière de Seine</b>			
Achères	Port d'Achères	1 795.2	P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824.1	T
Limay	Port de Limay	1 833.2	B
<b>Rivière de Marne</b>			
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1	D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3	S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2	N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2	Y
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1	B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1	N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1	J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1	U
<b>Canal du Loing</b>			
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1	P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3 507.2	X
Saint-Pierre-Les-Nemours	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours	3 508.1	H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1	T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1	J
		3 515.3	L
<b>Rivière d'Oise</b>			
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2	B
Persan	Port de Persan	0 961.2	Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen-l'Aumône	0 969.2	L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1	V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1	S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1	V

### ZONE C

Ensemble des autres ports

Les ports réalisés par le port autonome de Paris seront classés dans la zone A-B.

### Article 2

1. - Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. - Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 F par déclaration.

#### Article 3

### **Réductions applicables aux marchandises en transit douanier**

1. - Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2. - Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

#### *Section III*

### **Taxe sur les passagers**

(pour mémoire)

#### *Section IV*

### **Taxe de stationnement des navires**

(pour mémoire)

#### Article 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.